

C.N.News



n° 12 – juin 2011



ACTUALITES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- ↳ Publication de la loi relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité (loi n° 2011-672 du 16 juin 2011)
- Nouvelles sanctions pour l'emploi d'étrangers sans titres de travail visant désormais également les donneurs d'ordres ou maîtres d'ouvrage dont la solidarité financière est étendue.
 - Assimilation du salarié étranger employé sans titre à un salarié régulièrement engagé.
 - Création de la carte bleue européenne destinée aux ressortissants de pays tiers occupant un emploi hautement qualifié.

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

Emploi - formation

- ↳ **La demande de DIF** (droit individuel à la formation) **doit être précise** et contenir les mentions prévues par l'accord collectif applicable à l'entreprise. A défaut, l'employeur qui ne donne pas de suite à la demande du salarié ne commet aucune faute ouvrant droit à des dommages et intérêts (Cass. Soc. 31 mai 2011, n° 09-67.045).

Durée du travail

↳ La validité de principe des conventions de forfait jours est confirmée.

Mais une telle clause peut être privée d'effets et le salarié prétendre au paiement de ses heures supplémentaires lorsque l'employeur méconnaît les clauses d'un accord collectif relatives au contrôle et au suivi des conventions de forfait jours (Cass. Soc. 29 juin 2011, n° 09-71.107).

↳ Le seul fait pour le salarié de produire des **copies d'un agenda** rempli par lui, mais qui ne sont corroborées par aucun élément extérieur, **ne permet pas de retenir l'existence d'heures supplémentaires** (Cass. Soc. 8 juin 2011, n° 09-43.208).

Rupture du contrat de travail

↳ Lorsque l'employeur relève d'une unité économique et sociale (**UES**) dotée d'instances représentatives du personnel, la **convocation à l'entretien préalable** doit indiquer que le salarié peut se faire assister par un membre du personnel d'une entité de l'UES (Cass. Soc. 8 juin 2011, n° 10-14.650).

↳ Les **critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements** s'appliquent à l'ensemble des salariés appartenant à une même catégorie professionnelle et non aux seuls salariés du service de l'entreprise concerné par une baisse d'activité (Cass. Soc. 18 mai 2011, n° 10-13.618).

↳ Le **régime de retraite chapeau d'entreprise** qui prévoit un avantage sous condition de présence du salarié dans l'entreprise jusqu'à l'âge de la retraite ne confère à celui-ci aucun droit à bénéficier d'une quote-part de la pension en cas de **rupture de son contrat** avant cet âge. En revanche, la **perte de la chance** de pouvoir bénéficier un jour de l'avantage de retraite applicable dans l'entreprise constitue un **préjudice** qui doit être réparé (Cass. Soc. 31 mai 2011, n° 09-71.350).

↳ Lorsque les juges estiment qu'une **prise d'acte de la rupture** de son contrat de travail par le salarié produit les **effets d'une démission**, le salarié est tenu de verser une **indemnité pour préavis non effectué** à l'employeur (Cass. Soc. 8 juin 2011, n° 09-43.208).

↳ Le **salarié qui démissionne à la demande de son employeur, sous la menace d'un licenciement**, ne peut remettre en cause sa décision s'il était en mesure d'en apprécier la portée. En l'espèce, le salarié, cadre, avait bénéficié d'un temps de réflexion de 5 jours, la lettre de démission ne contenait aucune contestation et le salarié avait attendu 5 semaines pour se rétracter (Cass. Soc. 25 mai 2011, n° 09-68.224).

Droit des affaires

↳ L'interdiction du **prêt de main d'œuvre à but lucratif** concerne aussi bien l'employeur d'origine que l'entreprise utilisatrice. Ni l'un, ni l'autre ne doivent tirer un quelconque bénéfice ou avantage financier de la mise à disposition. Or, le **caractère lucratif** peut résulter d'un accroissement de flexibilité dans la gestion du personnel et de l'économie de charges procurés à l'entreprise utilisatrice (Cass. Soc. 18 mai 2011, n° 09-69.175).

↳ En cas de **promesse unilatérale de vente**, le promettant qui se rétracte avant la levée d'option par le bénéficiaire ne peut être contraint de réaliser la vente (Cass. Civ. 3^{ème}, 11 mai 2011, n° 10-12.875).

↳ Le **juge ne peut pas modifier la portée d'une clause claire et précise**. Illustration : la clause prévoyant que les effets d'un contrat durent, en cas de résiliation, jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord et, dans tous les cas, pendant au moins un an, ne permet pas de considérer que ces effets cessent à l'issue de ce délai en l'absence de nouvel accord (Cass. Com. 8 mars 2011, n° 10-13.798).

↳ **Portée d'une lettre d'intention** : l'expression « *faire en sorte que* » fait référence à un résultat à atteindre. Si le résultat promis n'est pas atteint, le créancier de cette obligation de faire s'analysant en une **obligation de résultat** est fondé à réclamer des **dommages et intérêts** (Cass. Com. 17 mai 2011, n° 09-16.186).